

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Fort-de-France, le 15 décembre 2023

Nouvel arrêté préfectoral relatif à la police administrative des débits de boissons en Martinique.

Afin de clarifier les obligations et les responsabilités de chacun dans la vente et la consommation d'alcool, et pour mieux tenir compte d'évolutions législatives et réglementaires nationales, le préfet de la Martinique a pris, ce jour, un nouvel arrêté R02-2023-12-15-00002 portant réglementation générale de la police des débits de boissons.

Ce nouvel arrêté, qui annule et remplace le précédent, datant de 2016, a pour objectif de réduire significativement les nuisances de voisinage, troubles à l'ordre public et accidents de la route générés par la consommation parfois excessive d'alcool à la nuit tombée ou aux abords d'établissements protégés (écoles, établissements de santé...).

Pour préparer cette réglementation qui s'impose sur l'ensemble du territoire de la Martinique, la préfecture a lancé une large concertation avec les différents acteurs concernés : les gérants de stations service, qui font l'objet d'une réglementation spécifique, les grossistes et distributeurs alimentaires mais également les représentants des petits commerces alimentaires, qui n'étaient jusque-là soumis à aucune interdiction horaire de vente de boissons alcooliques, ont ainsi été reçus et ont pu faire valoir leurs remarques.

L'arrêté préfectoral fixe désormais l'heure de fermeture des débits de boissons sur tout le territoire de la Martinique à **minuit du dimanche au jeudi**, et à **02h00 les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche**. Les établissements titulaires d'une licence de vente à emporter (type épicerie) sont également dans le champ de cette interdiction et, s'ils peuvent rester ouverts pour pratiquer leurs autres activités, ne pourront vendre des boissons alcooliques au-delà de ces horaires.

Ce nouvel arrêté préfectoral répond également à la nécessité d'opérer une actualisation des dispositions relatives aux zones protégées (établissements scolaires...), périmètres dans lesquels il est interdit d'implanter un débit de boissons à consommer sur place.

Ce nouvel arrêté préfectoral s'impose sur l'ensemble du territoire de la Martinique. Toutefois, le préfet rappelle que les maires, investis du pouvoir de police sur le territoire de leur commune, demeurent compétents pour renforcer cette réglementation générale en fonction de leur appréciation particulière des circonstances locales et si un besoin de durcissement de la réglementation préfectorale apparaît localement nécessaire.

À la veille des festivités de fin d'année, le préfet de la Martinique appelle à la responsabilité de chacun et au bon respect des règles. Ainsi, des contrôles seront effectués, dans les prochains jours, par les forces de police et de la gendarmerie pour s'assurer du respect de l'arrêté préfectoral au sein des débits de boissons et des établissements titulaires d'une licence de vente à emporter.

Un guide des débits de boissons publié par le ministère de l'Intérieur présente l'ensemble des dispositions applicables à ces établissements. Conçu comme un outil pratique destiné à accompagner les exploitants et élus locaux, il est disponible sur le site du ministère de l'Intérieur (<https://www.interieur.gouv.fr>).